

Or, l'Eglise étant une société parfaite en elle-même, souveraine et indépendante dans les choses qui sont de son ressort, elle a le droit de gouverner ses biens selon ses propres lois.

C'est donc aux premiers pasteurs, qui seuls ont le gouvernement dans l'Eglise, à régler ce qui concerne le culte divin et à régir par eux-mêmes ou par ceux qu'ils délèguent à cet effet, les biens indispensables au maintien du culte extérieur. Ce sont les apôtres qui constituent les sept premiers diacres, pour leur confier le temporel de l'Eglise après l'avoir géré quelque temps eux-mêmes.

Jusqu'au quatorzième siècle, ce sont les évêques seuls qui ont administré les biens de l'Eglise, tantôt par eux-mêmes, tantôt par les diacres ou économes, et ensuite par les curés qui leur en rendaient compte ; et le premier exemple remarquable que l'on connaisse de la permission accordée par l'Evêque aux laïques de s'immiscer dans cette question, fut donné par le concile général de Vienne en 1312. Mais ceux qui furent choisis pour cet emploi (*Matricularii*, Marguillers) étaient les représentants non des habitants de la paroisse, mais de l'Eglise dont ils régissaient le temporel, et obligés d'en rendre compte à l'Evêque.

Au Canada, en vertu de ce principe, les assemblées de Fabriques ont toujours été reconnues comme ecclésiastiques. Elles sont, il est vrai, formées en grande partie de séculiers, mais les Marguillers, quoique laïques, forment un conseil dont le curé est le président *ex officio*, et ils représentent l'Eglise dont ils administrent les biens conjointement avec le curé, sous la haute direction de l'Evêque. C'est encore ce qui a été déclaré par le saint Concile de Trente et par une foule de Conciles particuliers, et ce qu'a reconnu, particulièrement en Canada la Puissance civile elle-même, qui a maintenu et approuvé les lois édictées par l'Eglise pour la gestion de ses biens comme étant faites par une autorité complétente. Le droit de l'Evêque, de faire pour l'administration de biens de Fabriques, telles ordonnances qu'il juge nécessaires ou utiles, ne souffre donc aucun doute ; d'un autre côté, les conseils de Fabriques, administrant les biens de l'Eglise pour l'avantage spirituel de la paroisse à laquelle ils sont appliqués, sont, par le fait sous la dition et le contrôle de l'Evêque, premier pasteur, et représentant l'autorité de l'Eglise propriétaire de ces biens.